



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 160

Projet de loi 160

**An Act respecting the
recruitment and protection of
caregivers and foreign workers**

**Loi ayant trait
au recrutement et à la protection
des fournisseurs de soins
et des travailleurs étrangers**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 25, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 mars 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to regulate and license persons who operate caregiver agency businesses and who engage in activities in relation to the recruiting of caregivers and foreign workers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à réglementer les activités des personnes qui exploitent une agence de placement de fournisseurs de soins et qui exercent des activités de recrutement de fournisseurs de soins et de travailleurs étrangers en leur délivrant des licences.

**An Act respecting the
recruitment and protection of
caregivers and foreign workers**

**Loi ayant trait
au recrutement et à la protection
des fournisseurs de soins
et des travailleurs étrangers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“caregiver” means,

- (a) an individual who is qualified to provide care for children, elderly persons or persons with disabilities, whether in a private home or other appropriate setting, and
- (b) a prescribed individual or member of a prescribed class of individuals; (“fournisseur de soins”)

“caregiver agency business” means promoting a caregiver or finding or offering or promising to find work for a caregiver for a fee; (“agence de placement de fournisseurs de soins”)

“caregiver recruitment” means any activities relating to the recruitment of an individual for the purpose of referring the individual to a person engaged in a caregiver agency business; (“recrutement de fournisseurs de soins”)

“common-law partner” of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (“conjoint de fait”)

“Director” means the Director of Employment Standards appointed under the *Employment Standards Act, 2000*; (“directeur”)

“employer” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*; (“employeur”)

“family member”, in relation to an individual, means,

- (a) a spouse or common-law partner of the individual,
- (b) a child of the individual or a child of the individual’s spouse or common-law partner,
- (c) a parent or legal guardian of the individual or a spouse or common-law partner of the parent or legal guardian, and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agence de placement de fournisseurs de soins» Agence qui fait la promotion de fournisseurs de soins ou qui trouve du travail à ces derniers ou offre ou promet de leur en trouver moyennant rétribution. («caregiver agency business»)

«agent» Agent des normes d’emploi au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («officer»)

«conjoint de fait» Personne qui vit dans une relation maritale d’une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. («common-law partner»)

«directeur» Le directeur des normes d’emploi nommé en application de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («Director»)

«employeur» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («employer»)

«fournisseur de soins» Particulier qui :

- a) a les compétences voulues pour fournir des soins aux enfants, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, dans une résidence privée ou un autre endroit approprié;
- b) est prescrit ou appartient à une catégorie de particuliers prescrite. («caregiver»)

«membre de la famille» S’entend, relativement à un particulier :

- a) de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou conjoint de fait;
- c) de ses parents ou tuteurs ou de leur conjoint ou conjoint de fait;
- d) de tout autre particulier faisant partie d’une catégorie désignée par règlement pour l’application de la présente définition. («family member»)

(d) any other individual who is a member of a class of individuals prescribed in the regulations for the purpose of this definition; (“membre de la famille”)

“finding” includes assisting in finding; (“trouver”)

“foreign worker” means, subject to the regulations, a foreign national who, pursuant to an immigration or foreign temporary worker program, is recruited to become employed in Ontario; (“travailleur étranger”)

“foreign worker recruitment” means, whether or not these activities are provided for a fee, the activities of,

- (a) finding one or more foreign workers for employment in Ontario,
- (b) finding employment in Ontario for one or more foreign workers; (“recrutement de travailleurs étrangers”)

“licensee” means a person who holds a licence under this Act; (“titulaire de licence”)

“officer” means an employment standards officer under the *Employment Standards Act, 2000*; (“agent”)

“person” includes a partnership, union, organization and unincorporated association; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

LICENSING

Licence required for caregiver agency business

2. (1) No person shall engage in a caregiver agency business unless the person holds a licence under this Act that authorizes the person to do so.

Licence required for caregiver recruitment

(2) No person shall engage in caregiver recruitment unless the person holds a licence under this Act that authorizes him or her to do so.

Licence required for foreign worker recruitment

(3) No person shall engage in foreign worker recruitment unless the person is an individual who holds a licence under this Act that authorizes him or her to do so.

Exemptions

(4) The following persons are not required to hold a licence under this Act:

1. An individual who, on behalf of his or her employer, engages in activities to find employees, including employees who may be foreign workers, for that employer.
2. A person who, without receiving a fee directly or indirectly, engages in activities to find employment

«personne» S’entend notamment des sociétés de personnes, des syndicats, des organisations et des associations non constituées en personne morale. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«recrutement de fournisseurs de soins» L’exercice d’activités ayant trait au recrutement de particuliers afin de les diriger vers l’exploitant d’une agence de placement de fournisseurs de soins. («caregiver recruitment»)

«recrutement de travailleurs étrangers» L’exercice des activités suivantes, moyennant rétribution ou non :

- a) trouver au moins un travailleur étranger en vue d’un emploi en Ontario;
- b) trouver un emploi dans la province à au moins un travailleur étranger. («foreign worker recruitment»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de licence» Personne qui est titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi. («licensee»)

«travailleur étranger» Sous réserve des règlements, ressortissant étranger qui, conformément à un programme d’immigration ou concernant les travailleurs étrangers temporaires, est recruté afin d’être employé en Ontario. («foreign worker»)

«trouver» S’entend notamment de l’action d’aider à trouver. («finding»)

DÉLIVRANCE DE LICENCES

Licence obligatoire : agence de placement de fournisseurs de soins

2. (1) Nul ne doit exploiter une agence de placement de fournisseurs de soins à moins d’être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à le faire.

Licence obligatoire : recrutement de fournisseurs de soins

(2) Nul ne doit procéder au recrutement de fournisseurs de soins à moins d’être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à le faire.

Licence obligatoire : recrutement de travailleurs étrangers

(3) Nul ne doit procéder au recrutement de travailleurs étrangers à moins d’être un particulier titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à le faire.

Exemptions

(4) Les personnes suivantes ne sont pas tenues d’être titulaires d’une licence sous le régime de la présente loi :

1. Les particuliers qui, au nom de leur employeur, exercent des activités en vue de trouver pour celui-ci des employés, y compris des travailleurs étrangers.
2. Les personnes qui, sans recevoir directement ou indirectement une rétribution, exercent des activi-

for a foreign worker who is his or her family member.

3. An agency of the government or a municipality.
4. A person or class of persons exempt under the regulations.

Licence application

3. (1) A person may apply, in a form approved by the Director, for a licence authorizing the person to engage in,

- (a) a caregiver agency business; or
- (b) caregiver recruitment.

Licence application, foreign worker recruitment

(2) An individual may apply, in a form approved by the Director, for a licence authorizing him or her to engage in foreign worker recruitment.

Applicant to provide information

4. (1) When applying for a licence, the applicant shall provide,

- (a) the information required by the regulations or the application form; and
- (b) any additional information requested by the Director.

Licence fee

(2) Before the Director issues a licence, the applicant shall pay the licence fee specified in the regulations.

Security: foreign worker recruiter

5. (1) Before the Director licenses an individual to engage in foreign worker recruitment, the individual shall provide,

- (a) an irrevocable letter of credit from a financial institution that carries on business in Ontario; or
- (b) a deposit of cash or securities acceptable to the Director.

Same

(2) The terms, conditions and amount of the letter of credit or other security shall be satisfactory to the Director and shall meet the requirements of the regulations.

Investigations

6. (1) The Director may make inquiries into and investigate the character, financial history and competence of an applicant for a licence as necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.

Corporations and partnerships

(2) If the applicant is a corporation or partnership, the Director may inquire into or investigate the conduct of the

tés en vue de trouver un emploi à des travailleurs étrangers qui sont membres de leur famille.

3. Les organismes du gouvernement et les municipalités.
4. Les personnes ou les catégories de personnes exemptées par les règlements.

Demande de licence

3. (1) Une personne peut demander au directeur, selon la formule que celui-ci approuve, une licence l'autorisant :

- a) soit à exploiter une agence de placement de fournisseurs de soins;
- b) soit à procéder au recrutement de fournisseurs de soins.

Demande de licence : recrutement de travailleurs étrangers

(2) Un particulier peut demander au directeur, selon la formule que celui-ci approuve, une licence l'autorisant à procéder au recrutement de travailleurs étrangers.

Renseignements devant être communiqués

4. (1) La demande de licence est accompagnée :

- a) d'une part, des renseignements qu'exigent les règlements ou la formule de demande;
- b) d'autre part, des renseignements complémentaires qu'indique le directeur.

Droits de licence

(2) Avant que le directeur ne délivre la licence, le demandeur verse les droits de licence prévus par les règlements.

Garantie : recrutement de travailleurs étrangers

5. (1) Avant que le directeur ne lui délivre une licence l'autorisant à procéder au recrutement de travailleurs étrangers, le particulier concerné fournit :

- a) soit une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière exerçant des activités en Ontario;
- b) soit un dépôt en espèces ou en valeurs que le directeur estime acceptable.

Idem

(2) Les conditions et le montant de la lettre de crédit ou de l'autre garantie sont ceux que le directeur juge satisfaisants et sont conformes aux exigences réglementaires.

Enquêtes

6. (1) Le directeur peut enquêter sur la moralité, les antécédents financiers et la compétence du demandeur de licence afin de déterminer s'il remplit les exigences de la présente loi et des règlements.

Personnes morales et sociétés de personnes

(2) Si le demandeur est une personne morale ou une société de personnes, le directeur peut enquêter sur la

officers, directors or partners of the applicant.

Collection of information

- (3) The Director may,
- (a) require information or material from any person who is the subject of the inquiry or investigation; and
 - (b) request information or material from any person who the Director has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

Verification of information

(4) The Director may require that any information provided under subsection (3) be verified by statutory declaration.

Terms and conditions of licence

7. (1) The Director may, if he or she considers it in the public interest to do so, impose terms or conditions on a licence at the time of issuing it, or at any other time by written notice to the licensee, and a licence is also subject to any terms or conditions imposed by regulation.

Duration of licence

(2) A licence is valid for one year from the day it is issued.

Licence not transferable or assignable

- (3) A licence is not transferable or assignable.

Change in business entity

8. (1) If there is a change in the officers, directors or partners of a licensee, the licensee may not continue to engage in activities under the licence unless the Director consents to the continuation in writing.

Sole proprietorships

(2) If a licensee who is a sole proprietor dies or becomes incapable, the Director may issue a temporary licence to permit the sole proprietor's business to be maintained or wound down, and the temporary licence is valid for the period stated in the licence.

No application re foreign worker recruitment

(3) Subsection (2) does not apply to an individual licensed to be engaged in foreign worker recruitment.

Refusal to issue licence

9. (1) The Director may refuse to issue a licence to an applicant if,

- (a) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;
- (b) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Act or the regulations;

conduite de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses associés.

Collecte de renseignements

- (3) Le directeur peut :
- a) exiger des renseignements ou des documents de toute personne faisant l'objet de son enquête;
 - b) demander des renseignements ou des documents à toute personne qui, selon lui, peut fournir des renseignements ou des documents utiles à l'enquête.

Confirmation des renseignements

(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis conformément au paragraphe (3) soient confirmés par déclaration solennelle.

Conditions

7. (1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le directeur peut assortir la licence de conditions soit au moment de sa délivrance, soit plus tard par avis écrit envoyé à son titulaire. La licence est également soumise aux conditions réglementaires.

Durée de validité de la licence

(2) La licence est valide pendant un an à compter de la date de sa délivrance.

Incessibilité

- (3) La licence n'est ni transférable, ni cessible.

Changement d'entité

8. (1) S'il se produit un changement au niveau de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses associés, le titulaire de licence ne peut continuer à exercer les activités visées par sa licence, sauf si le directeur le lui permet par écrit.

Entreprises à propriétaire unique

(2) Si le titulaire de licence est propriétaire unique et décède ou devient incapable, le directeur peut délivrer une licence temporaire afin de permettre le maintien ou la liquidation de son entreprise. Cette licence est valide pour la période qui y est précisée.

Non-application au recrutement de travailleurs étrangers

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux particuliers qui sont titulaires d'une licence les autorisant à procéder au recrutement de travailleurs étrangers.

Refus de délivrer une licence

9. (1) Le directeur peut refuser de délivrer une licence dans les cas suivants :

- a) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;
- b) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente loi ou par les règlements;

- (c) the applicant has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or of an offence under the criminal law of a jurisdiction outside Canada;
- (d) having regard to the past conduct of the applicant, there are reasonable grounds to believe that the applicant will not act in accordance with law, or with integrity, honesty or in the public interest, while carrying out the activities for which the licence is required; or
- (e) the applicant is carrying on activities that are in contravention of this Act, the regulations or the terms of the licence, or will be in contravention if the licence is granted.

Where applicant is a corporation or partnership

(2) The Director may refuse to issue a licence authorizing a corporation or partnership to engage in a caregiver agency business or caregiver recruitment, if,

- (a) in the case of a corporation, a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1); or
- (b) in the case of a partnership, a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

Notice of refusal

(3) If the Director refuses to issue a licence to an applicant, the Director shall give the applicant written reasons for the refusal, along with a notice that the refusal may be appealed in accordance with section 20.

Cancellation or suspension of licence

10. (1) Subject to subsection (2), the Director may cancel or suspend the licence of a licensee,

- (a) for any reason for which the Director may refuse to issue a licence to an applicant under section 9;
- (b) if the licensee fails to provide information requested by the Director or required by the regulations;
- (c) if the licensee contravenes or fails to comply with this Act or the regulations; or
- (d) if the licensee contravenes or fails to comply with a condition of the licence.

Notice of cancellation or suspension

(2) If the Director cancels or suspends a licence, the Director shall give the licensee written reasons for doing so, along with a notice that the cancellation or suspension may be appealed in accordance with section 20.

When cancellation or suspension becomes effective

(3) A decision to cancel or suspend a licence takes effect when notice of the decision is served on the licensee.

- c) le demandeur a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction visée par le *Code criminel* (Canada) ou d'une infraction visée par le droit criminel d'une autorité législative de l'extérieur du Canada;
- d) compte tenu de la conduite antérieure du demandeur, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'agira pas d'une façon légale, intègre et honnête, ni dans l'intérêt public, pendant qu'il exercera les activités faisant l'objet de sa demande;
- e) le demandeur exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de la licence ou qui y contreviendront si la licence lui est délivrée.

Personnes morales et sociétés de personnes

(2) Le directeur peut refuser de délivrer une licence autorisant une personne morale ou une société de personnes à exploiter une agence de placement de fournisseurs de soins ou à procéder au recrutement de fournisseurs de soins si :

- a) l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dans le cas d'une personne morale, pourrait se voir refuser une licence en vertu du paragraphe (1);
- b) l'un de ses associés, dans le cas d'une société de personnes, pourrait se voir refuser une licence en vertu du paragraphe (1).

Avis de refus

(3) S'il refuse de délivrer la licence demandée, le directeur communique par écrit au demandeur les motifs de sa décision tout en lui remettant un avis l'informant de son droit d'en appeler conformément à l'article 20.

Annulation ou suspension de la licence

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut annuler ou suspendre une licence :

- a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de la délivrer en vertu de l'article 9;
- b) si le titulaire de la licence omet de fournir les renseignements qu'il demande ou que les règlements exigent;
- c) si le titulaire de la licence n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient;
- d) si le titulaire de la licence n'observe pas les conditions dont celle-ci est assortie ou y contrevient.

Avis d'annulation ou de suspension

(2) S'il annule ou suspend une licence, le directeur communique par écrit au titulaire concerné les motifs de sa décision tout en lui remettant un avis l'informant de son droit d'en appeler conformément à l'article 20.

Date de prise d'effet

(3) L'annulation ou la suspension prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au titulaire de la licence.

REGISTERING EMPLOYERS OF FOREIGN WORKERS

Employer shall register to recruit foreign workers

11. (1) No employer shall recruit a foreign worker without first registering with the Director.

Recruitment registration application

(2) An employer may apply, in a form approved by the Director, to be registered to recruit a foreign worker.

Applicant to provide information

(3) When applying to be registered, the employer shall provide,

- (a) the employer's name and address;
- (b) the business number assigned to the employer by the Canada Revenue Agency, if the employer has a business number;
- (c) the name and address of every individual who will be engaged directly or indirectly in foreign worker recruitment on behalf of the employer;
- (d) the information prescribed in the regulations respecting the position to be filled by a foreign worker;
- (e) any additional information that is required by the regulations or the application form, or requested by the Director.

Registration

(4) Unless the application is refused under section 12, the Director shall,

- (a) register the employer; and
- (b) provide the employer written notice of the registration and the date on which the registration expires.

Term of registration

(5) Subject to the regulations, a registration is valid for the period stated in the registration.

Refusal to register

12. (1) The Director may refuse to register an employer if,

- (a) the employer provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;
- (b) the applicant has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or of an offence under the criminal law of a jurisdiction outside Canada;
- (c) having regard to the past conduct of the employer, there are reasonable grounds to believe that the employer will not act in accordance with the law, or with the undertakings the employer has given in respect of employing a foreign worker;
- (d) an individual who will be engaged in foreign worker recruitment on behalf of the employer is

INSCRIPTION DES EMPLOYEURS
DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS**Inscription obligatoire**

11. (1) Nul employeur ne doit recruter des travailleurs étrangers à moins d'être inscrit au préalable auprès du directeur.

Demande d'inscription

(2) L'employeur peut demander son inscription au directeur selon la formule que celui-ci approuve.

Renseignements devant être communiqués

(3) Lorsqu'il demande son inscription, l'employeur communique :

- a) son nom et son adresse;
- b) le cas échéant, le numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada lui a attribué;
- c) le nom et l'adresse de tout particulier qui procédera, directement ou indirectement, au recrutement de travailleurs étrangers en son nom;
- d) les renseignements prescrits dans les règlements concernant les postes que doivent occuper les travailleurs étrangers;
- e) les renseignements complémentaires qu'exigent les règlements ou la formule de demande ou qu'indique le directeur.

Inscription

(4) Sauf si la demande est refusée en vertu de l'article 12, le directeur :

- a) d'une part, inscrit l'employeur;
- b) d'autre part, avise l'employeur par écrit de l'inscription et de la date à laquelle celle-ci prend fin.

Durée de validité de l'inscription

(5) Sous réserve des règlements, l'inscription est valide pour la période qu'elle indique.

Refus d'inscription

12. (1) Le directeur peut refuser d'inscrire un employeur dans les cas suivants :

- a) l'employeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;
- b) l'employeur a été reconnu ou déclaré coupable d'une infraction visée par le *Code criminel* (Canada) ou d'une infraction visée par le droit criminel d'une autorité législative de l'extérieur du Canada;
- c) compte tenu de la conduite antérieure de l'employeur, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'agira pas d'une façon légale ou en conformité avec les engagements qu'il a pris à l'égard de l'emploi de travailleurs étrangers;
- d) le particulier qui procédera au recrutement de travailleurs étrangers en son nom est tenu d'être titu-

required to hold a licence under section 2 but does not; or

- (e) there are reasonable grounds to believe that an employee who will be engaged in foreign worker recruitment on behalf of the employer will not act in accordance with law, or with integrity, honesty or in the public interest.

Notice of refusal

(2) If the Director refuses to register an employer, the Director shall give the employer written reasons for doing so, along with a notice that the refusal may be appealed in accordance with section 20.

Cancellation or suspension of registration

13. (1) Subject to subsection (2), the Director may cancel or suspend the registration of an employer,

- (a) for any reason for which the Director may refuse to register an employer under section 12;
- (b) if the employer fails to provide information requested by the Director or required by the regulations; or
- (c) if the employer contravenes or fails to comply with this Act or the regulations.

Notice of cancellation or suspension

(2) If the Director cancels or suspends an employer's registration, the Director shall give the employer written reasons for doing so, along with a notice that the cancellation or suspension may be appealed in accordance with the *Employment Standards Act, 2000*.

When cancellation or suspension becomes effective

(3) A decision to cancel or suspend an employer's registration takes effect when notice of the decision is served on the employer.

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS

No charge for caregiver agency services

14. (1) A person who is engaged in a caregiver agency business shall not directly or indirectly charge or collect a fee,

- (a) from a caregiver who is seeking work as a caregiver or information about persons seeking to engage caregivers, or from a family member of the caregiver; or
- (b) from a caregiver for attempting to find work for the caregiver or providing the caregiver with information about persons seeking a caregiver, or from a family member of the caregiver.

No charge for caregiver recruitment

(2) A person who is engaged in caregiver recruitment shall not directly or indirectly charge or collect a fee from

laire d'une licence conformément à l'article 2, mais ne l'est pas;

- e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'un des employés qui procédera au recrutement de travailleurs étrangers en son nom n'agira pas d'une façon légale, intègre et honnête, ni dans l'intérêt public.

Avis de refus

(2) S'il refuse d'inscrire un employeur, le directeur lui communique par écrit les motifs de sa décision tout en lui remettant un avis l'informant de son droit d'en appeler conformément à l'article 20.

Annulation ou suspension de l'inscription

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut annuler ou suspendre une inscription :

- a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de l'accorder en vertu de l'article 12;
- b) si l'employeur omet de fournir les renseignements qu'il demande ou que les règlements exigent;
- c) si l'employeur n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient.

Avis d'annulation ou de suspension

(2) S'il annule ou suspend une inscription, le directeur communique par écrit à l'employeur concerné les motifs de sa décision tout en lui remettant un avis l'informant de son droit d'en appeler conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Date de prise d'effet

(3) L'annulation ou la suspension d'une inscription prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié à l'employeur.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Interdiction d'exiger des frais pour les services d'une agence de placement de fournisseurs de soins

14. (1) Nul exploitant d'une agence de placement de fournisseurs de soins ne doit exiger ou percevoir, directement ou indirectement, des frais :

- a) d'un fournisseur de soins qui cherche un emploi à ce titre ou demande des renseignements concernant les personnes qui sont à la recherche de fournisseurs de soins ou encore d'un membre de sa famille;
- b) d'un fournisseur de soins pour tenter de lui trouver du travail à ce titre ou pour lui fournir des renseignements concernant les personnes qui sont à la recherche de fournisseurs de soins ou encore d'un membre de sa famille.

Interdiction d'exiger des frais pour le recrutement de fournisseurs de soins

(2) Nulle personne qui procède au recrutement de fournisseurs de soins ne doit exiger ou percevoir, direc-

a caregiver, or from a family member on behalf of a caregiver, for,

- (a) recruiting the caregiver; or
- (b) referring the caregiver to a person engaged in a caregiver agency business.

Foreign workers not to be charged

(3) An individual who is engaged in caregiver or foreign worker recruitment shall not directly or indirectly charge or collect a fee from a caregiver or foreign worker for finding or attempting to find employment for him or her.

Fee for services

(4) Despite subsection (1), a person engaged in a caregiver agency business may charge and collect a fee for a service supplied to an individual as long as,

- (a) paying for the service is not a condition of the person's acting for or on behalf of the individual; and
- (b) the regulations do not prohibit charging a fee for the service.

Contract void

(5) If a contract provides for the payment of a fee to a person who is prohibited by this section from directly or indirectly charging or collecting it, the contract is void.

No recovery from foreign worker

15. (1) No employer shall directly or indirectly recover from a foreign worker,

- (a) subject to subsection (2), any cost incurred by the employer in recruiting the worker; or
- (b) any other amount, except an amount in respect of the reasonable monetary value of a good, service or benefit that,
 - (i) was given to the worker by the employer,
 - (ii) was to the direct benefit or advantage of the worker, and
 - (iii) was not required to be obtained by the worker as a condition of being employed, or if it was, the worker was not required to obtain it from the employer.

Exceptions

(2) An employer may sue to recover the employer's reasonable costs of recruiting a foreign worker from that worker if he or she fails to report for work or, having reported,

- (a) acts in a manner that is not condoned by the employer and that,
 - (i) constitutes wilful misconduct, disobedience or wilful neglect of duty,

tement ou indirectement, des frais d'un fournisseur de soins ou d'un membre de sa famille, pour le compte de celui-ci :

- a) pour le recruter;
- b) pour le diriger vers une personne qui exploite une agence de placement de fournisseurs de soins.

Interdiction d'exiger des frais : travailleurs étrangers

(3) Nulle personne qui procède au recrutement de fournisseurs de soins ou de travailleurs étrangers ne doit exiger ou percevoir, directement ou indirectement, des frais d'un fournisseur de soins ou d'un travailleur étranger pour lui trouver un emploi ou tenter de le faire.

Frais de services

(4) Malgré le paragraphe (1), les personnes qui exploitent une agence de placement de fournisseurs de soins peuvent exiger et percevoir des frais pour la fourniture d'un service à un particulier, pour autant :

- a) d'une part, que le paiement de ces frais ne constitue pas une condition obligatoire afin qu'elles agissent pour le particulier ou en son nom;
- b) d'autre part, que les règlements n'interdisent pas le prélèvement de ces frais.

Nullité du contrat

(5) Est nul le contrat qui prévoit le paiement de frais à une personne qui ne peut ni les exiger ni les percevoir, directement ou indirectement, en vertu du présent article.

Recouvrement interdit

15. (1) Nul employeur ne doit recouvrer, directement ou indirectement, auprès d'un travailleur étranger :

- a) sous réserve du paragraphe (2), les frais qu'il a engagés lorsqu'il l'a recruté;
- b) une autre somme, à moins que celle-ci ne corresponde à la valeur monétaire raisonnable d'un bien, d'un service ou d'un avantage :
 - (i) que le travailleur a reçu de l'employeur,
 - (ii) qui lui a directement profité,
 - (iii) que l'employeur ne l'a pas obligé à obtenir afin de pouvoir être employé ou, dans le cas contraire, qu'il n'était pas tenu d'obtenir de l'employeur.

Exceptions

(2) L'employeur peut tenter une poursuite pour recouvrer auprès d'un travailleur étranger les frais raisonnables qu'il a engagés lorsqu'il l'a recruté si le travailleur ne se présente pas au travail ou qu'il s'y présente, mais qu'il :

- a) soit agit d'une manière que ne tolère pas l'employeur et qui :
 - (i) constitue une inconduite volontaire, de la désobéissance ou un manquement volontaire aux devoirs,

- (ii) is violent in the workplace, or
 - (iii) is dishonest in the course of employment; or
- (b) fails to complete substantially all of his or her term of employment with the employer.

No reduction of wages, etc., re foreign workers

16. An employer shall not reduce the wages of a foreign worker, or reduce or eliminate any other benefit or term or condition of a foreign worker's employment that the employer undertook to provide as a result of participating in the recruitment of a foreign worker, and any agreement by the foreign worker to such a reduction or elimination is void.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Duty to maintain records

17. (1) A licensee shall,
- (a) prepare complete and accurate financial records of its operations in Ontario, and maintain them for at least three years after the records are made; and
 - (b) prepare other records and documents described in the regulations, and maintain them for the period specified in the regulations.

Records available in Ontario

(2) A licensee, former licensee or person whose licence has been cancelled or suspended shall make the records referred to in subsection (1) available for inspection by an officer at a time and place, in Ontario, specified by the officer.

Authority to investigate non-compliance

18. (1) The Director, or an officer authorized in writing by the Director, may on his or her own initiative make any inspection or investigation that he or she considers necessary or advisable to determine whether this Act, the regulations or a term or condition imposed under this Act is being complied with.

Powers

(2) For the purpose of administering or enforcing this Act, the Director and an officer authorized in writing by the Director have the powers set out in Part XXI of the *Employment Standards Act, 2000*.

Order to recover prohibited amounts

19. (1) If the Director is satisfied that a licensee has collected a fee prohibited by section 14 or an employer has recovered an amount prohibited by section 15, the Director may, by order, recover the amount from the licensee or employer on behalf of the individual who paid it.

Order to enforce undertakings

(2) If the Director is satisfied that an employer has reduced the wages of a foreign worker or reduced or eliminated a benefit or other term or condition of employment of a foreign worker contrary to section 16, the

- (ii) est violente,
 - (iii) est malhonnête;
- b) soit ne demeure pas au service de l'employeur pendant presque toute la durée de son emploi.

Interdiction de réduire les salaires

16. Nul employeur ne doit réduire le salaire d'un travailleur étranger ou réduire ou éliminer tout autre avantage ou condition d'emploi qu'il s'est engagé à offrir par suite de sa participation au recrutement d'un travailleur étranger. Est nul le consentement que donne le travailleur à l'égard d'une telle réduction ou élimination.

APPLICATION ET EXÉCUTION

Conservation de registres

17. (1) Les titulaires de licence :
- a) d'une part, établissent des registres financiers complets et exacts à l'égard de leurs activités dans la province et les conservent pendant au moins trois ans après leur établissement;
 - b) d'autre part, établissent les autres registres et documents visés par les règlements et les conservent pendant la période que ceux-ci indiquent.

Examen des registres en Ontario

(2) Les titulaires de licence, les anciens titulaires de licence et les personnes dont la licence a été suspendue ou annulée permettent à un agent d'avoir accès aux registres visés au paragraphe (1) afin qu'il puisse les examiner à l'endroit, situé en Ontario, qu'il indique et au moment qu'il fixe.

Cas de non-observation

18. (1) Le directeur, ou l'agent qu'il autorise par écrit, peut de sa propre initiative procéder aux inspections ou aux enquêtes qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin de vérifier l'observation de la présente loi, des règlements ou d'une condition imposée sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs

(2) Afin d'appliquer ou d'exécuter la présente loi, le directeur et l'agent qu'il autorise par écrit ont les pouvoirs prévus à la partie XXI de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Recouvrement des sommes ne pouvant être exigées

19. (1) S'il est convaincu que des frais ont été perçus par un titulaire de licence contrairement à l'article 14 ou qu'une somme a été recouvrée par un employeur contrairement à l'article 15, le directeur peut, par ordonnance, les recouvrer auprès du titulaire de licence ou de l'employeur concerné au nom du particulier qui les a payés.

Exécution des engagements

(2) S'il est convaincu que le salaire d'un travailleur étranger a été réduit ou qu'un des avantages ou une autre des conditions d'emploi du travailleur a été réduit ou éliminé par un employeur contrairement à l'article 16, le

Director may, by order, recover from the employer on behalf of the foreign worker,

- (a) the amount by which the wages were decreased; or
- (b) the reasonable monetary value of the reduction or loss of the benefit or other term or condition of employment.

Enforcement when employer contravenes Act

(3) The Director may, by order, recover from an employer on behalf of the foreign worker, any fee that the worker was required to pay to find employment with the employer if the employer,

- (a) recruits a foreign worker when the employer is not registered under this Act; or
- (b) uses an individual to recruit a foreign worker when the individual is required to hold a licence under this Act but does not.

Use of proceeds of letters of credit

(4) If the Director makes an order under this section in respect of a licensee engaged in foreign worker recruitment, the Director may, in accordance with the regulations,

- (a) declare the letter of credit, cash or other security provided by the licensee under section 5 forfeited; and
- (b) use the proceeds realized to reduce or satisfy the amount recoverable under the order.

Recovery same as recovering unpaid wages

(5) The amount ordered to be paid by a licensee or employer under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by the Director in the same manner, and with the same priority, as wages may be recovered under the *Employment Standards Act, 2000*.

Director may determine amount

(6) The Director may determine the amount to be recovered by order under this section, in a reasonable and appropriate manner, if the Director is unable to determine the amount recoverable because the person against whom the order is to be made has failed to,

- (a) keep or maintain complete and accurate records; or
- (b) make the records available for inspection.

Application

(7) For the purposes of subsection (5), the provisions of the *Employment Standards Act, 2000* apply, with necessary changes, to an order made by the Director under this section in the same manner as they apply to an order made by the Director under Part XXII of the *Employment Standards Act, 2000*.

Definition: "licensee"

(8) In this section, "licensee" includes a person who formerly held a licence

directeur peut, par ordonnance, recouvrer auprès de l'employeur au nom de ce travailleur :

- a) le montant de la diminution de salaire;
- b) la valeur monétaire raisonnable de la réduction ou de la perte de l'avantage ou de l'autre condition d'emploi.

Exécution en cas de contravention à la présente loi

(3) Le directeur peut, au nom d'un travailleur étranger, recouvrer par ordonnance auprès d'un employeur les frais que le travailleur a été obligé de payer pour trouver son emploi si l'employeur, selon le cas :

- a) l'a recruté sans être inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) a fait appel pour son recrutement à un particulier qui devait être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de celle-ci mais ne l'était pas.

Affectation du produit des lettres de crédit

(4) Si l'ordonnance vise un titulaire de licence qui procède au recrutement de travailleurs étrangers, le directeur peut, conformément aux règlements :

- a) déclarer confisquée la lettre de crédit ou l'autre garantie fournie conformément à l'article 5;
- b) affecter le produit réalisé à la réduction ou au paiement de la somme pouvant être recouvrée en vertu de l'ordonnance.

Recouvrement de salaires impayés

(5) La somme devant être payée par le titulaire de licence ou l'employeur en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne et peut être recouvrée par le directeur comme s'il s'agissait d'un recouvrement de salaire effectué sous le régime de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Détermination du montant

(6) Le directeur peut déterminer le montant à recouvrer par ordonnance en vertu du présent article de la manière voulue, s'il ne peut le faire autrement de manière raisonnable et appropriée pour le motif que la personne qui doit faire l'objet de l'ordonnance a omis, selon le cas :

- a) de tenir ou de garder des registres complets et exacts;
- b) de permettre l'examen de ces registres.

Application

(7) Pour l'application du paragraphe (5), les dispositions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances du directeur visées au présent article comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues par celui-ci en vertu de la partie XXII de cette loi.

Définition : «titulaire de licence»

(8) La définition qui suit s'applique au présent article. «titulaire de licence» S'entend notamment de la personne

or whose licence has been cancelled or suspended.

Appeal of decision re licence or registration

20. (1) A decision of the Director to refuse, cancel or suspend a licence or registration may be appealed to a judge of the Superior Court of Justice by the person who,

- (a) applied for, or held, the licence; or
- (b) applied to be, or was, registered.

How to appeal

(2) An appeal to the court shall be made by filing an application with the court within 14 days after a copy of the Director's decision is served on the person appealing, and as soon as practicable after filing the application, the person appealing shall serve a copy of the application on the Director.

Powers of court on appeal

- (3) On hearing an appeal, the court may,
 - (a) set aside, vary or confirm the decision of the Director;
 - (b) make any decision that, in its opinion, should have been made; or
 - (c) refer the matter back to the Director for further consideration in accordance with any direction of the court.

Foreign worker not required to be party

21. A foreign worker is not required to be a party in a proceeding in respect of an order, as provided for in subsection 19 (7), or of an appeal under section 20.

Sharing information

22. (1) For the purpose of administering and enforcing this Act, the Director may provide information collected or obtained under this Act, including personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to a ministry of the government or a department or agency of the Government of Canada or of another province.

Forwarding report to professional regulatory body

(2) If the Director considers that information collected under this Act in respect of an individual engaged in foreign worker recruitment, including personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, is relevant to any of the following persons or bodies, the Director may report the information to the person or body:

- 1. The Law Society of Upper Canada or the law society of another province.
- 2. The Canadian Society of Immigration Consultants.

qui a déjà été titulaire d'une licence ou dont la licence a été annulée ou suspendue.

Appel d'une décision concernant une licence ou une inscription

20. (1) Peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice d'une décision du directeur portant refus de délivrer une licence ou d'accorder une inscription ou portant annulation ou suspension de cette licence ou de cette inscription la personne qui, selon le cas :

- a) a demandé une licence ou en était titulaire;
- b) a demandé une inscription ou en était titulaire.

Modalités d'appel

(2) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la signification d'une copie de la décision du directeur à l'appelant et, dès que possible après qu'il a déposé sa requête, l'appelant en signifie une copie au directeur.

Pouvoirs du tribunal

- (3) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut, selon le cas :
 - a) annuler, modifier ou confirmer la décision du directeur;
 - b) rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
 - c) renvoyer la question au directeur pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Parties

21. Le travailleur étranger n'est pas obligé d'être partie à une instance concernant une ordonnance, comme le prévoit le paragraphe 19 (7), ou à un appel interjeté en vertu de l'article 20.

Communication de renseignements

22. (1) Afin d'appliquer et d'exécuter la présente loi, le directeur peut communiquer des renseignements recueillis ou obtenus sous son régime, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à un ministère du gouvernement ou à un organisme ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province.

Transmission des renseignements à un organisme de réglementation professionnel

(2) Le directeur peut transmettre aux personnes ou aux organismes suivants des renseignements recueillis sous le régime de la présente loi à l'égard d'un particulier procédant au recrutement de travailleurs étrangers, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, s'il estime qu'ils leur sont utiles :

- 1. La Société du Barreau du Haut-Canada ou le barreau d'une autre province.
- 2. La Société canadienne de consultants en immigration.

3. Any other person or body that governs or regulates the conduct of individuals who recruit or assist foreign workers entering Canada.

GENERAL

Forms

23. The Director may approve forms for use under this Act and the regulations.

Manner of service

24. (1) A copy of an order or notice of decision required to be given to, or served on, a person under this Act may be served personally or by ordinary mail, e-mail, or fax, or by another method that allows proof of receipt.

When order or notice mailed

(2) An order or notice of decision sent by ordinary mail under subsection (1) to a person's last known address is deemed to be received on the seventh day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, he or she did not receive the order or notice, or did not receive it until a later date, because of absence, accident, illness or other cause beyond his or her control.

When order or notice sent electronically

(3) Service by e-mail or by fax under subsection (1) is deemed to be received the day after it is sent or, if that day is a Saturday or holiday, on the next day that is not a Saturday or holiday, unless the person establishes that, acting in good faith, he or she did not receive the order or notice, or did not receive it until a later date, because of absence, accident, illness or other cause beyond his or her control.

Not compellable in civil proceeding

25. The Director and an officer are not compellable witnesses in a civil action or other proceeding to which the Director or officer is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act or the regulations, and may not be compelled to produce such documents.

Public registry

26. The Director shall maintain a public registry, which may be in electronic form, containing the information prescribed in the regulations respecting licensees.

Offences

- 27.** (1) A person is guilty of an offence who,
- contravenes a provision of this Act;
 - makes a false or misleading statement to the Director or an officer acting under the authority of this Act;

3. Tout autre organisme ou personne qui réglemente la conduite des particuliers qui recrutent ou aident des travailleurs étrangers entrant au Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formules

23. Le directeur peut approuver les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et des règlements.

Mode de signification

24. (1) La copie d'une ordonnance ou d'un avis de décision qui doit être donnée ou signifiée à une personne en application de la présente loi peut lui être remise en mains propres ou lui être envoyée par courrier ordinaire ou électronique ou par télécopieur ou au moyen de toute autre méthode permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception.

Date de réception de l'ordonnance ou de la décision

(2) Toute ordonnance ou tout avis de décision envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire conformément au paragraphe (1) est réputé être reçu le septième jour suivant celui de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait eu un accident.

Envoi par courrier électronique ou télécopieur

(3) Toute ordonnance ou tout avis de décision signifié par courrier électronique ou par télécopieur conformément au paragraphe (1) est réputé être reçu le lendemain de son envoi, ou, si le lendemain tombe un samedi ou un jour férié, le jour suivant qui n'est pas un samedi ni un jour férié, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait eu un accident.

Témoignages au cours d'actions civiles

25. Le directeur et les agents ne peuvent être contraints à témoigner dans une action civile ou une autre instance à laquelle ils ne sont pas parties, à l'égard des documents ou des renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements. De plus, ils ne peuvent être obligés de produire ces documents.

Registre public

26. Le directeur tient un registre public, lequel peut être sous forme électronique et doit contenir les renseignements prescrits dans les règlements au sujet des titulaires de licence.

Infractions

- 27.** (1) Commet une infraction quiconque :
- contrevient à la présente loi;
 - fait une déclaration fausse ou trompeuse au directeur ou à un agent agissant sous l'autorité de la présente loi;

- (c) destroys, mutilates, alters or fails to keep a record or document required to be kept under this Act or the regulations; or
- (d) hinders, obstructs or interferes with, or attempts to hinder, obstruct or interfere with, the Director or an officer acting under the authority of this Act.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Directors and officers

(3) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the qualifications, including work experience, that are required for the purposes of the definition of “caregiver” in section 1 and prescribing individuals and classes of individuals for the purposes of that definition;
- (b) prescribing classes of individuals for the purpose of clause (d) of the definition of “family member” in section 1;
- (c) exempting foreign nationals or classes of foreign nationals from the definition of “foreign worker” in section 1;
- (d) respecting the issuance of licences under this Act, including prescribing,
 - (i) qualifications that a person shall have to become a licensee,
 - (ii) information, including personal information, that shall be provided by a person applying for a licence,
 - (iii) terms and conditions of licences, and
 - (iv) the fees payable for licences;
- (e) respecting the duties of persons engaged in a caregiver agency business or in caregiver or foreign worker recruitment;
- (f) establishing grounds for cancellation and suspension of licences;
- (g) exempting persons or classes of persons from the

- (c) omet de garder, détruit, abîme ou falsifie un registre ou un document devant être conservé en conformité avec la présente loi ou les règlements;
- (d) entrave l’action du directeur ou d’un agent qui agit sous l’autorité de la présente loi, lui nuit ou tente d’entraver son action ou de lui nuire.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) est passible :

- a) d’une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d’un particulier;
- b) d’une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d’une personne morale.

Administrateurs et dirigeants

(3) En cas de perpétration par une personne morale d’une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l’ont autorisée ou permise ou qui y ont consenti sont également coupables de l’infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Règlements

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les compétences, notamment l’expérience, qui sont nécessaires aux fins de la définition de «fournisseur de soins» à l’article 1 et prescrire des particuliers et des catégories de particuliers aux fins de cette définition;
- b) désigner des catégories de particuliers pour l’application de l’alinéa d) de la définition de «membre de la famille» à l’article 1;
- c) soustraire des ressortissants étrangers ou des catégories de ressortissants étrangers à l’application de la définition de «travailleur étranger» à l’article 1;
- d) traiter de la délivrance des licences sous le régime de la présente loi et, notamment, prescrire :
 - (i) les compétences des demandeurs de licence,
 - (ii) les renseignements, y compris les renseignements personnels, que doivent fournir les demandeurs de licence,
 - (iii) les conditions des licences,
 - (iv) les droits payables à l’égard des licences;
- e) traiter des obligations des personnes qui exploitent une agence de placement de fournisseurs de soins ou qui procèdent au recrutement de fournisseurs de soins ou de travailleurs étrangers;
- f) établir les motifs d’annulation et de suspension des licences;
- g) exempter des personnes ou des catégories de per-

requirement to hold a licence under this Act;

- (h) respecting a letter of credit or other security to be provided under section 5, including its form and amount, the conditions on which and manner in which it may be forfeited, and the disposition of the proceeds realized upon its forfeiture;
- (i) respecting the amount of cash that may be accepted under section 5 in lieu of a letter of credit or other security;
- (j) respecting the registration of employers who wish to recruit foreign workers, including establishing the term of such a registration;
- (k) prescribing services for which persons engaged in a caregiver agency business may not charge a fee;
- (l) governing the documents, records and information that shall be kept by licensees, including prescribing types and classes of documents, records and information, and time periods for retaining each type and class;
- (m) prescribing documents, records or information that shall be provided to the Director or an officer and respecting the time and manner in which they shall be provided;
- (n) respecting information that a caregiver agency business shall provide to a person when the agency refers him or her to an employer;
- (o) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Commencement

29. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

30. The short title of this Act is the *Caregiver and Foreign Worker Recruitment and Protection Act, 2009*.

sonnes de l'obligation d'être titulaires d'une licence sous le régime de la présente loi;

- h) traiter de la lettre de crédit ou de l'autre garantie devant être fournie conformément à l'article 5, y compris sa forme et son montant, des conditions auxquelles elle peut être confisquée, de son mode de confiscation ainsi que de l'affectation du produit découlant de la confiscation;
- i) traiter du montant en espèces qui peut être accepté en vertu de l'article 5 à la place d'une lettre de crédit ou d'une autre garantie;
- j) traiter de l'inscription des employeurs qui désirent recruter des travailleurs étrangers et, notamment, fixer la durée de l'inscription;
- k) prescrire les services pour lesquels les personnes qui exploitent une agence de placement de fournisseurs de soins ne peuvent exiger aucuns frais;
- l) régir les documents, les registres et les renseignements que les titulaires de licence doivent conserver et, notamment, prescrire des types et des catégories de documents, de registres et de renseignements ainsi que les périodes de conservation afférentes à chacun de ces types et à chacune de ces catégories;
- m) prescrire les documents, les registres et les renseignements qui doivent être communiqués au directeur ou à un agent et traiter des modalités de temps et autres qui s'appliquent à leur communication;
- n) traiter des renseignements que les agences de placement de fournisseurs de soins doivent communiquer à une personne lorsqu'elles la dirigent vers un employeur;
- o) traiter de toute autre question nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le recrutement et la protection des fournisseurs de soins et des travailleurs étrangers*.